

## Arrêté temporaire n° 24-AT-7501 Portant réglementation de la circulation D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon) Commune de Livernon LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M, le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de STAP CALMEJANE, (stap.calmejane@orange.fr) en date du 15/02/2024. Considérant que pour permettre les travaux de création d'une station service du 21/02/2024 au 17/05/2024 sur la D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

# ARRÊTE

- À compter du 21/02/2024 et jusqu'au 17/05/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, sur la D653 du PR 49+915 au PR 50+500 (Livernon) situés hors agglomération.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

# ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Laurent Signature numérique de Albagn Albagnac

Fait à Cahors, le Pour le Président et par délégation Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

**Dominique PANCOU-WALCK** 

Date: 2024.02.19 ac 13:57:16 +01'00'

# Destinataires:

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire (En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste - SAMU - ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.